



Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

PÔLE INGENIERIE-TECHNIQUE - EQUIPEMENTS

Service Ordures Ménagères

Tel. : 03.21.00.83.83

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 062-246200844-20230928-DELIB142023SEPT-DE

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Adopté par délibération n° 14
du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2023

JANVIER 2024

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT	5
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES	5
2.1 DÉFINITION D’UN DÉCHET.....	5
2.2 LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILES.....	5
ARTICLE 3 - CHAMP D’APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	10
3.1 PÉRIMÈTRE CONCERNÉ	10
3.2 ACTEURS CONCERNÉS	10
3.3 NATURE DES USAGERS DU SERVICE	10

CHAPITRE II – PREVENTION DES DÉCHETS

ARTICLE 4 - PRINCIPE DE PRÉVENTION DES DÉCHETS.....	11
4.1 - ÉVITER LA PRODUCTION DES DÉCHETS	11
4.2 – RÉEMPLOI	11
4.3 – COMPOSTAGE.....	11
4.4 - BROYAGE DES DÉCHETS VERTS	11

CHAPITRE III – MODALITÉS DE PRISES EN CHARGE DES DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE

ARTICLE 5 – RÈGLES D’ATTRIBUTION ET D’UTILISATION DES CONTENEURS	12
5.1 - AFFECTATION DES BACS ROULANTS DE COLLECTE	12
5.2 - RÈGLES DE DOTATION	12
5.3 - PROPRIÉTÉ DES CONTENEURS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE	13
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE COLLECTE.....	13
6.1 – COLLECTE EN PORTE-À-PORTE	14
6.2 – COLLECTE SUR POINTS DE REGROUPEMENT.....	16
6.3 – COLLECTE EN POINT D’APPORT VOLONTAIRE OU COLLECTIF	16
6.4 - COLLECTE EN HABITAT COLLECTIF	17
6.5 – CAS PARTICULIERS DES COLONNES ENTERREES.....	18
6.6 - COLLECTE EN DÉCHÈTERIES.....	18
6.7 – CAS PARTICULIERS	19

CHAPITRE IV - FINANCEMENT DU SERVICE ET GESTION DES USAGERS

7.1 – ASSUJETTIS.....	20
7.2 - MODALITÉS DE CALCUL ET GRILLE TARIFAIRE.....	20
7.3 - ORGANISATION DU RECOUVREMENT.....	20
7.4 - INFORMATIONS ET RÉCLAMATIONS	20

ARTICLE 8 - GESTION DES USAGERS 21

 8.1 - MODIFICATIONS DES DONNÉES 21

CHAPITRE V - GESTION DES INCIVILITÉS

ARTICLE 9 - INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET POURSUITES 22

 9.1 – CONSTAT DES INFRACTIONS 22

 9.2 - NATURE ET QUALIFICATION PÉNALE DES INFRACTIONS 22

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES 24

 10.1 - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX 24

CHAPITRE VI – RÔLE DES DÉLÉGUÉS ET PRINCIPES DE COMMUNICATION

ARTICLE 11 - PRINCIPES DE COMMUNICATION 25

CHAPITRE VII – APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 12 - DIFFUSION 25

ARTICLE 13 - DATE D’APPLICATION 25

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT 25

ANNEXE 1 27

PRÉAMBULE

VU les textes réglementaires suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-34, L.2211-.1 et suivants ; L.2224-13 à L.2224-29 ; L.2333-76 ; L.2333-78 ; L.5211-.5 et L.5211-9,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975, la directive n°2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets et la directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi Grenelle I n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L5211-9-2 du CGCT modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 qui prévoit le transfert automatique du pouvoir de police spéciale déchets au Président des groupements de collectivités compétents en matière de gestion des déchets ménagers,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le décret n°2017-1607 du 27 novembre 2017 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux, d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas de Calais,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas de Calais,

Vu la recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq en vigueur,

Vu la délibération du 29 juin 2023 portant adoption du présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Vu la délibération du 28 septembre 2023 portant adoption du nouveau règlement relatif à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq convient du présent règlement de collecte et de financement qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de collecte et de financement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire couvert par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA) selon les dispositions définies ci-après.

Il s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets sur le territoire de la CCRA.

Le règlement de collecte encadre la collecte en porte-à-porte (collecte de proximité), et celle en point d'apport volontaire.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES

2.1 DÉFINITION D'UN DÉCHET

Selon le Code de l'environnement, est un déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

2.2 LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. Ils sont collectés sous la responsabilité de la compétence de la CCRA dans les conditions fixées dans le présent règlement.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, services publics, etc. qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

2.2.1 - Les déchets pris en charge par la Collectivité

Les déchets pris en charge par la Collectivité sont répartis en fonction de leur nature et de leur filière d'élimination de la manière suivante :


❖ Les emballages ménagers

Il s'agit des déchets ménagers pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les cartonnettes et briques alimentaires vides
- Les flaconnages plastiques vides (bouteilles, tubes, flacons et bidons, bouchons ...)
- Les barquettes et les pots d'emballages en plastique vides (yaourt, crème fraîche, ...)
- Les emballages en polystyrène
- Les emballages métalliques ou en aluminium vides (boîtes de conserve, bouteilles de sirop, canettes, barquettes, aérosols, capsules de café, couvercles, ...)
- Tous les papiers (journaux, magazines, enveloppes, livres, cahiers...)
- Les sacs et films plastiques

Sont exclus de cette catégorie : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux, les emballages en bois, les objets en plastique, ...

Ces emballages, vidés de leur contenu, sont à déposer en vrac dans le bac de collecte sélective à couvercle jaune.

 Collecte en porte-à-porte toutes les semaines toute l'année et en point d'apport volontaire

La collecte des gros cartons d'emballage se fait uniquement en déchèteries, et selon les modalités définies dans l'article 6.6.

❖ Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, pots, bocaux sans bouchons ni capsules.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, les verres spéciaux, ...

Ces contenants, vidés de leur contenu, sont à déposer dans le bac à couvercle vert ou dans les colonnes réparties sur l'ensemble du territoire.

👉 Collecte en porte-à-porte toutes les semaines toute l'année et en point d'apport volontaire

❖ Les biodéchets

Les biodéchets sont la fraction fermentescible des ordures ménagères, ils sont composés de matières organiques biodégradables.

Ils regroupent :

- **les déchets alimentaires** composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation et des restes de repas : épluchures de fruits et de légumes, riz, pâtes, essuie-tout, mouchoir, marc de café, sachets de thé, huile, graisse alimentaire ...

Sont exclus de cette catégorie : les coquillages, les textiles sanitaires (coton, serviettes hygiéniques, couches, masques), huiles de friture ...

Ces déchets sont à déposer dans le bac au couvercle marron.

👉 Collecte en porte-à-porte toutes les semaines toute l'année

- **les déchets verts ou déchets d'origine végétale** issus de la création, de l'exploitation et de l'entretien de jardins ou d'espaces verts limités à des éléments de 1 mètre de long pour 10 cm de diamètre.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets issus de l'abattage des arbres (troncs et souches).

Ces déchets sont à déposer dans le bac au couvercle marron.

**👉 Apport en déchèterie
ou
Collecte en porte-à-porte toutes les semaines toute l'année, à la demande de l'utilisateur et sous conditions**

❖ Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles, ou OMR, représentent tous les déchets pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage, c'est-à-dire, les déchets qui ne font pas partie des catégories précédemment citées (emballages ménagers, verre, biodéchets).

Il s'agit essentiellement des déchets résultant du nettoyage normal des habitations (essuie-tout, chiffons souillés, cendres froides, balayures ...) et des textiles sanitaires (couches, cotons, lingettes...).

Sont exclus de cette catégorie :

- *les déchets pouvant présenter un danger pour l'homme et l'environnement : les batteries, les piles, les produits chimiques, les huiles de vidanges, ...*

- *les déchets pouvant représenter un risque pour les agents ou le matériel de collecte : déchets de soin à risques infectieux, les cadavres d'animaux, les cendres chaudes ...*
- *les déchets de la construction ou de rénovation : gravats, plâtre, peintures ...*

Ces déchets sont à déposer dans le bac au couvercle noir

👉 Collecte en porte-à-porte toutes les 2 semaines toute l'année et en point d'apport volontaire

❖ Les encombrants

Les encombrants sont les déchets des ménages qui, en fonction de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. Ils nécessitent un mode de gestion particulier en fonction de leurs caractéristiques et de leur dangerosité. Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels tels que :

- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) : armoires, tables, chaises, matelas, sommier, ...
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : lave-linge, réfrigérateur, four, grille-pain, téléviseur, Hi-fi, ordinateur, imprimante, téléphone, lampe ...

Sont exclus de cette catégorie : bouteilles de gaz, tôles en amiante, pneus, carcasses de véhicule, terre, déblais, gravats ...

👉 Apport en déchèterie

❖ Les gravats

Les gravats sont des déchets inertes (non fermentescibles et non dangereux) qui proviennent de la démolition ou de la construction des bâtiments du type déblais, décombres et débris provenant des travaux.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets de plâtre (plaques ou carreaux).

👉 Apport en déchèterie

❖ Les déchets de matériaux ferreux et non ferreux (ferraille)

La ferraille regroupe tous les déchets métalliques, qu'ils soient ferreux (acier, fonte, etc.) ou non ferreux (cuivre, étain, zinc, aluminium, laiton, etc.). Il s'agit par exemple : des cadres de vélos, ustensiles de cuisine, mobilier ou découpes en ferraille...

Sont exclus de cette catégorie : les déchets d'appareils électro-ménagers qui répondent à la catégorie des DEEE ainsi que les copeaux métalliques d'usage.

👉 Apport en déchèterie

❖ Les déchets de bois

Ce sont les déchets de bois peu ou pas traité : panneau en bois, planches, poutres, volets, portes, fenêtres sans verre, bois de coffrage...

Sont exclus de cette catégorie : les déchets d'ameublement cités ci-dessus et les bois fortement traités (ex : traverse de chemin de fer...).

👉 Apport en déchèterie

❖ Les déchets de plâtre

Ce sont les déchets de plâtre sous forme de plaques ou carreaux.

[Sont exclus de cette catégorie : les carreaux de plâtre incluant une couche de polystyrène.](#)

➡ Apport en déchèterie

❖ Les déchets textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison usagés.

[Sont exclus de cette catégorie : les textiles sanitaires.](#)

➡ Apport en déchèterie et en bornes relais

❖ Les huiles de friture

Les huiles de fritures sont des huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans un récipient étanche et de la déposer en déchèterie.

[Sont exclus de cette catégorie : les huiles de vidanges.](#)

➡ Apport en déchèterie

❖ Les déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux sont les déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés à caractère dangereux, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Il s'agit notamment :

- les produits pyrotechniques, les extincteurs et autres produits à fonction extinctrice,
- les produits à base d'hydrocarbures (huile de vidange...),
- les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation (colle, mastic...),
- les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface (peintures, vernis, teintures,...),
- les produits d'entretien spéciaux et de protection (détergents, détachants...),
- les produits chimiques usuels (acides, bases...),
- les solvants et diluants,
- les produits phytosanitaires et biocides ménagers,
- les engrais ménagers,
- les bombes aérosols non vides et les cartouches de gaz,
- les thermomètres à mercure,
- les encres, produits d'impression et photographiques,
- les lampes halogènes et néons,
- les pneumatiques,
- les piles, batteries et accumulateurs portables,
- les produits colorants et teintures pour textiles.

Sont également considérés comme déchets dangereux, les emballages souillés par un produit dangereux (ex : bidons d'huile de vidange, ...).

↳ Apport en déchèterie

❖ Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont les déchets provenant des patients en auto-traitement : déchets perforants ou coupants (aiguilles...), mais également produits injectables (insuline...) et appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Sont exclus de cette catégorie : les médicaments non-utilisés et leurs emballages.

↳ Apport en déchèterie ou en pharmacie

❖ Les déchets de nettoyage et forains

Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés et lieux de fêtes publiques sont assimilés aux déchets ménagers, sous réserve d'être rassemblés dans les conditions permettant leur évacuation dans les mêmes conditions que ces derniers.

Les communes peuvent également faire appel à un prestataire privé pour les événements exceptionnels.

↳ Collecte en porte-à-porte

2.2.2 - Les déchets non pris en charge par la Collectivité

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-dessus. Il s'agit notamment :

- Des DASRI des professionnels (déchets médicaux) ;
- Des déchets d'amiante libre (flocage, faux plafonds...) ;
- Des déchets radioactifs ;
- Des médicaments non-utilisés ou périmés ;
- Des déjections animales ;
- Des cadavres d'animaux et les déchets d'équarrissage ;
- Des plastiques agricoles ;
- Des véhicules hors d'usage et leurs éléments mécaniques ;
- Des pneumatiques usagés issus des activités professionnelles (garage, concession, etc.)
- Des pneumatiques de poids lourds et véhicules agricoles ;
- Des déchets dangereux non listés au 2.1 ;
- Des Déchets d'Activités Économique (DAE), c'est-à-dire les déchets dangereux, non dangereux, inertes ou non inertes des entreprises et activités (y compris agricoles) qui, en raison de leur nature ou de leur quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité. Cette catégorie comprend notamment :
 - les déchets industriels spéciaux (DIS), c'est-à-dire les déchets dangereux des entreprises et des professionnels ;
 - les déchets des professionnels du bâtiment et des travaux publics ;
 - les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) des professionnels.

Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et

dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L541-2 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

3.1 PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Le périmètre concerné est celui des communes membres de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

3.2 ACTEURS CONCERNÉS

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service, producteur ou détenteur de déchets ménagers et assimilés, au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, à savoir :

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets ;

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets

3.3 NATURE DES USAGERS DU SERVICE

Tous les producteurs et détenteurs de déchets résidants temporairement ou en permanence sur le territoire de la Collectivité sont des usagers potentiels du service de collecte des déchets assuré par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. A ce titre, ils sont tenus de respecter les termes du présent règlement. En cas de non-respect, chacun s'expose à l'application des sanctions exposées ci-après.

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

- Les particuliers : tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
- En habitat collectif, l'utilisateur est soit le gestionnaire de l'immeuble, soit le ménage occupant selon le mode de collecte retenu (porte-à-porte ou apport volontaire) pour les différents flux de déchets.
- Les professionnels :
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques ;
 - Les associations ;
 - Les professions libérales ;
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés, dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Chaque usager a l'obligation de trier ses déchets à la source, conformément aux consignes données par la Collectivité ; faute de quoi la Collectivité est déchargée de ses obligations de collecte envers lui.

CHAPITRE II – PREVENTION DES DÉCHETS

ARTICLE 4 - PRINCIPE DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Les lois issues du Grenelle de l'Environnement ont modifié la logique de gestion des déchets. Prévention et réemploi deviennent prioritaires, vient ensuite la valorisation. Seuls les déchets n'ayant pas bénéficié d'une seconde vie font l'objet d'un traitement de type enfouissement.

La prévention des déchets doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à :

- éviter la production du déchet ;
- réutiliser ou réemployer ;
- réparer ;
- vendre ou donner ;
- composter.

4.1 - ÉVITER LA PRODUCTION DES DÉCHETS

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets. Elle a notamment mis en place :

- la diffusion d'autocollants gratuits « stop-pub » à apposer sur les boîtes aux lettres ;
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- des actions de sensibilisation aux achats responsables et d'incitation à la sortie progressive du « tout jetable » en collaboration avec le SEVADEC.

4.2 – RÉEMPLOI

Les déchèteries du SEVADEC peuvent être dotées d'une zone dédiée au réemploi. Si l'objet apporté par l'utilisateur est encore utilisable, le gardien orientera l'utilisateur afin qu'il le dépose à l'endroit prévu à cet effet.

Il sera alors directement récupéré et pris en charge par des associations qui le remettront en état ou le répareront si besoin pour que d'autres en profitent.

4.3 – COMPOSTAGE

Les déchets verts et les déchets fermentescibles peuvent être transformés en compost. Tout en évitant des transports de déchets (par la collecte de proximité ou l'apport en déchèteries), ce procédé permet à l'utilisateur de produire lui-même son propre amendement pour nourrir plantes ou potager de manière parfaitement naturelle et gratuite.

4.4 - BROUAGE DES DÉCHETS VERTS

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchèterie, les particuliers sont invités à se doter de broyeurs ou de faire appel à des prestataires privés.

Des mesures d'accompagnement à la prévention des déchets pourront être mises en place par la CCRA qui viendront amender le présent règlement de collecte.

CHAPITRE III – MODALITÉS DE PRISES EN CHARGE DES DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE

ARTICLE 5 – RÈGLES D’ATTRIBUTION ET D’UTILISATION DES CONTENEURS

5.1 - AFFECTATION DES BACS ROULANTS DE COLLECTE

Pour la collecte en porte-à-porte des différents flux, la Communauté de Communes de la Région d’Audruicq assure la dotation des usagers en contenants spécifiques.

Un code couleur permet de différencier les contenants en fonction du flux qui leur est affecté :

- Jaune pour la Collecte Sélective (couvercle jaune, bleu ou vert/bleu) ;
- Vert pour le verre (couvercle vert) ;
- Marron pour la collecte des biodéchets (bac de 35 litres à couvercle marron) et des déchets verts (bac de 240 litres à couvercle marron) ;
- Noir pour la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles.

Les bacs sont gravés à l’arrière de la cuve permettant d’identifier le point de collecte qui y est rattaché. Les informations liées au point de collecte concernent l’usager (adresse, catégorie d’usager, nombre de personnes dans le foyer, ...).

Les dotations peuvent être amenées à évoluer en fonction des réglementations et des nouveaux modes de collecte mis en œuvre.

5.2 - RÈGLES DE DOTATION

❖ Cas des foyers en habitation individuelle

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d’après les règles définies ci-après :

Flux	Nombre de personnes composant le foyer	Volume des bacs
Ordures Ménagères Résiduelles	1 à 4 personnes	140L
	5 personnes et plus	140L ou 240L à la demande
Collecte sélective		
Emballages	1 à 2 personnes	140L
	3 à 6 personnes	240L
	7 personnes et plus	360L
Verre	-	35L
Biodéchets	-	35L

Si la composition du foyer évolue, l’usager doit le signaler et transmettre un justificatif à la Collectivité, qui procède alors à un ajustement de la dotation en bacs, gratuitement.

❖ Cas des immeubles collectifs

La conteneurisation des immeubles collectifs est définie par la Collectivité, au cas par cas, en concertation avec les gestionnaires. Le nombre et le volume de bacs sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

❖ Cas des administrations et des professionnels

La dotation en bacs des usagers professionnels est déterminée par la Collectivité, au cas par cas, en fonction de la quantité de déchets, par flux, qu’ils estiment produire.

Les volumes de bacs disponibles sont 140L, 240L, 360L et 660L (hors verre).

Seuil d'assimilation

Le seuil au-delà duquel la prise en charge des déchets par le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés peut induire des sujétions techniques particulières est appelé « seuil d'assimilation ». Il est fixé à 3 300 litres hebdomadaires d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr).

Lorsque la CCRA, sur demande d'un usager professionnel ou d'une collectivité, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de leurs activités, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte.

Dans le cas contraire, la Collectivité se réserve la possibilité de refuser leur prise en charge dans le cadre de la collecte des déchets ménagers.

Les usagers professionnels ou collectivités ont l'obligation de fournir une attestation précisant qu'ils font appel à un prestataire pour la collecte et le traitement des déchets.

5.3 - PROPRIÉTÉ DES CONTENEURS, ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, mais ils restent la propriété insaisissable de la Collectivité.

Les contenants sont mis à la disposition des propriétaires (ou bailleurs, gestionnaires ou syndic) et non aux locataires et doivent rester attachés au logement pour lequel ils ont été mis à disposition.

La CCRA assure gratuitement la maintenance des bacs dans le cas d'une utilisation normale de ces derniers. Toutefois, les détériorations accidentelles survenues suite à une mauvaise utilisation des bacs donneront lieu à un remboursement de la part de l'usager.

Les propriétaires et locataires en coresponsabilité s'engagent à entretenir et maintenir ce matériel en état de fonctionnement et en bon état de propreté et de désinfection.

Les usagers sont responsables des conteneurs qui leurs sont affectés et sont tenus de faire connaître à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq toute détérioration ou destruction de bac.

En cas de perte ou de vol du bac, l'usager devra faire une déclaration de perte / vol auprès des services compétents afin de pouvoir demander un nouveau conteneur à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. De son côté, la Collectivité organisera une intervention dans les plus brefs délais.

Toute demande de maintenance sur les bacs ou de dotation doit être faite à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq :

- par téléphone au 03.21.00.83.83
- par courriel : dechetsmenagers@ccra.fr
- ou sur le site internet : <http://www.ccra.fr>

La Collectivité pourra être amenée à modifier ou supprimer les contenants individuels à la suite de modifications des méthodes de collecte (automatisation, passage aux points d'apport volontaire...).

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE COLLECTE

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq organise la collecte des déchets en porte-à-porte et en points d'apport volontaire ou collectif. Le choix de la modalité de collecte et le périmètre sont définis par la Collectivité.

Par souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, les déchets sont présentés obligatoirement à la collecte dans des contenants adaptés et fournis par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (bacs, colonnes, ...).

6.1 – COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

6.1.1. - Les déchets non pris en charge par la Collectivité

La Collectivité assure un service de collecte en porte-à-porte pour les flux suivants :

- Emballages
- Verre
- Biodéchets
- Ordures Ménagères Résiduelles

Les déchets autorisés à la collecte en porte-à-porte sont présentés en vrac dans les bacs mis à disposition par la Communauté de Communes de la Région d’Audruicq. **Aucun autre type de contenant ne sera collecté.**

Les bacs devront être accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis par la Collectivité.

Ils devront être sortis la veille des jours de collecte et rentrés le jour même après la collecte. Le non-respect de ces consignes implique la responsabilité de l’usager.

Les bacs devront être fermés entièrement (pas de débordement) et les déchets ne doivent pas être compactés de manière à entraver le vidage automatique du conteneur.

Les bacs doivent être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l’absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation piétonne et automobile.

Les dépôts de sacs ou de vrac en dehors des contenants sont interdits et constituent des dépôts sauvages. En fonction de leur positionnement et de leurs caractéristiques ils peuvent être pris en charge par la Communauté de Communes de la Région d’Audruicq, selon les modalités définies au **Chapitre V – Gestion des incivilités**, ou par les services communaux et peuvent faire l’objet de facturation de frais de nettoyage et/ou d’amende. Aucune collectivité adhérente ne peut acheter ou acquérir sous quelque forme que ce soit un bac pour le compte d’un particulier.

Dans leur intérêt, les usagers doivent s’assurer qu’ils sont les seuls à pouvoir utiliser les bacs qui leur sont affectés. La Communauté de Communes de la Région d’Audruicq ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l’utilisation de ces conteneurs par d’autres personnes.

6.1.2. – Fréquence de collecte

Pour répondre aux spécificités de l’habitat dans ses communes adhérentes, la Communauté de Communes de la Région d’Audruicq assure une prestation de base organisée de la façon suivante :

Type de collecte	Fréquence
Ordures Ménagères résiduelles	1 fois par quinzaine
Emballages	1 fois par semaine
Verre	1 fois par semaine
Biodéchets	1 fois par semaine
Déchets Verts (soumis à un abonnement)	1 fois par semaine

Des évolutions des fréquences de collecte peuvent avoir lieu sur décision de la Communauté de Communes de la Région d’Audruicq.

6.1.3. – Horaires de collecte

La collecte des bacs en porte à porte a lieu entre 4h00 et 22h00. Afin de s'assurer que les bacs soient sortis au moment du passage du véhicule de collecte, il est demandé aux usagers de sortir leur bac la veille du jour de collecte et de les rentrer une fois vidés.

6.1.4. – Jours de collecte

Les jours de collecte pour chaque commune sont disponibles auprès des services de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq :

- par téléphone : 03.21.00.83.83
- sur le site internet : <http://www.ccra.fr>

Des calendriers de collecte sont également disponibles dans les mairies des communes adhérentes.

Les services de collecte sont assurés les jours fériés sauf le jour de l'an, le 1^{er} mai et le 25 décembre.

Les collectes peuvent être perturbées lors de l'apparition d'un incident majeur (vandalisme, panne de véhicule, conflit social, interdiction ou limitation préfectorale ou communale de la circulation, neige ou verglas...).

Dans le cas d'une annulation de collecte, des rattrapages peuvent être organisés selon les moyens disponibles et l'évolution des conditions à l'origine de la perturbation du service.

Dans le cas d'un phénomène météorologique exceptionnel prévisible au moins 72h00 à l'avance, les jours et horaires de collecte pourront être modifiés et de proposer selon les moyens disponibles un maintien du service de collecte.

En cas de conflit social, la collecte sera organisée en fonction des agents présents. Dans ce cadre, les collectes qui ne seraient pas assurées ne sont pas rattrapées.

Toute modification de l'organisation d'un ou plusieurs services de collecte fait l'objet d'une information dans les meilleurs délais par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq auprès des mairies, sur le site internet la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (<http://www.ccra.fr/>) et par l'intermédiaire des différents réseaux sociaux.

En cas de modification de la fréquence ou des jours de collecte, les usagers seront informés par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ou les communes adhérentes.

6.1.5. – Refus de collecte

Dans le cas où la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, l'opérateur de collecte pourra refuser le bac à la collecte.

Il appartient alors à l'usager du service de trier ses déchets par ses propres moyens, pour pouvoir être collecté lors du prochain passage.

Le refus de collecte d'un bac est motivé par le non-respect du présent règlement, notamment :

- Non-respect aux bons gestes du tri suivant le guide de tri ;
- Débordements : tous déchets déposés au-dessus ou à côté des bacs ne seront pas collectés ;
- Tassage du bac rendant le vidage complet impossible ;
- Contenu non respectueux du règlement de collecte ou de tout autre règlement ou code,
- Bacs individuels présentés sur une voie ou une propriété privée ;
- Bacs individuels présentés sur une voie publique inaccessible par le véhicule de collecte ;
- Non-respect du point de présentation défini par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

6.2 – COLLECTE SUR POINTS DE REGROUPEMENT

Pour répondre à certaines contraintes techniques ou économiques, les bacs pourront parfois être présentés à la collecte en points de regroupement, c'est-à-dire à des emplacements de proximité permettant de rassembler les bacs de plusieurs foyers et/ou de plusieurs locaux professionnels. Ces points de regroupement sont définis après concertation avec la commune et signifiés aux usagers lors de la première mise à disposition de leurs bacs individuels. Ils peuvent être équipés d'abris spécifiques.

Ces points de regroupement sont sur le domaine public, ou dans certains cas sur le domaine privé.

L'emplacement et la configuration des points de regroupements sont impérativement définis par la Collectivité en concertation avec la mairie concernée et l'éventuel propriétaire du lieu.

L'aménagement des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

L'entretien des bacs est à la charge des usagers.

Les modalités de collecte sont les mêmes que celles décrites à l'article 6.1.

6.3 – COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE OU COLLECTIF

6.3.1. – Dispositions générales

Un point d'apport volontaire (PAV), aussi désigné point d'apport collectif (PAC), est un équipement de collecte permettant aux usagers de déposer les emballages, le verre et les ordures ménagères résiduelles. Il s'agit de colonnes aériennes ou enterrées pouvant réceptionner entre 3 et 5 m³ de déchets :

- Les colonnes sont implantées sur le domaine public et apparentés à du mobilier urbain.
- Exceptionnellement, leur implantation sur un domaine privé peut être envisagée après accord de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et du propriétaire du terrain.
- Dans tous les cas, leur implantation nécessite la signature d'une convention entre la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et le propriétaire du terrain avec libre accès aux administrés rattachés au point concerné.

Les usagers peuvent être rattachés à des points d'apport volontaire (PAV) ou collectif (PAC) en fonction de la sectorisation fixée par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq. Cette sectorisation peut évoluer afin d'assurer l'homogénéité du service et/ou en fonction de certaines contraintes techniques.

Pour les usagers concernés, la Collectivité ne fournit pas de bacs individuels. Ils seront rattachés à un PAV proche de leur logement, destiné à recevoir prioritairement leurs apports de déchets.

Les dépôts de sacs ou de vrac en dehors des contenants sont interdits et constituent des dépôts sauvages. Cela enclenche les mesures prévues au **CHAPITRE V- Gestion des incivilités**.

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq pourra être amenée à modifier ou supprimer les PAV à la suite de modifications des méthodes de collecte ou à réorienter des usagers vers d'autres PAV afin de réguler les flux sur un secteur donné.

6.3.2. – Présentation à la collecte

Les déchets doivent être présentés :

- En sacs fermés de 30 litres ou de 90 litres maximum pour les ordures ménagères résiduelles (selon le type de PAV) ;
- En vrac dans les PAV réceptionnant les emballages et le verre.

Les choix des emplacements de PAV sont faits en collaboration entre la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et les communes concernées. Ces choix sont également guidés par de nombreuses contraintes (accessibilité du véhicule de collecte, absences d'obstacles à la collecte, nature du terrain, contraintes architecturales...).

Les déchets ne doivent pas être compactés afin d'éviter d'entraver le vidage des colonnes ou des bacs.

6.3.3. – Entretien et maintenance des Points d'Apport Volontaire

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq assure :

- l'installation des PAV aériens pour la collecte du verre appelées « colonne à verre »
- l'entretien et la maintenance des équipements uniquement de ces colonnes à verre
- un nettoyage régulier de ces colonnes à verre uniquement.

Il est demandé aux usagers ou aux communes de contacter la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq au 03.21.00.83.83 s'ils constatent :

- Un dysfonctionnement des PAV aériens,
- Toute détérioration ou destruction de ces équipements.

Les fréquences de collecte des PAV seront adaptées à la vitesse de remplissage de chaque équipement.

Afin de proposer le meilleur service à l'ensemble des usagers, les PAV sont accessibles aux usagers 24h/24.

En cas de dysfonctionnement ou de saturation de l'équipement, l'utilisateur est invité à utiliser un PAV de secours.

Les PAV devront être accessibles à tout moment au personnel assurant la collecte. Dans ce cadre, la commune prend les dispositions nécessaires afin d'assurer l'absence de stationnements gênants et d'obstacles lors des opérations de vidage des colonnes.

De la même manière, les communes sont invitées à signaler à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq tous les travaux ou interventions pouvant gêner l'accès au PAV par le véhicule de collecte afin de pouvoir mettre en place des solutions de secours.

L'entretien des abords des PAV et la gestion des dépôts sauvages aux pieds de ces équipements relève de la mission de propreté de la commune d'implantation sur le domaine public ou du gestionnaire sur le domaine privé.

6.4 - COLLECTE EN HABITAT COLLECTIF

Les usagers en habitat collectif seront rattachés :

- Soit à un bac mutualisé pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, la présentation des bacs à la collecte est assurée par le gestionnaire / propriétaire de l'immeuble.
Les immeubles collectifs doivent obligatoirement disposer de locaux adaptés pour le stockage des poubelles (construction en matériaux lavables, durs, lisses, présence d'un point d'eau et d'une évacuation d'eau au sol, d'une aération ouvrant sur l'extérieur) dont la surface doit être suffisante pour loger les différents conteneurs.
- Soit à un point d'apport volontaire ou collectif.

6.5 – CAS PARTICULIERS DES COLONNES ENTERREES

La Communauté de Communes fait de la collecte par conteneurs individuels son principe général de collecte, parce que les caractéristiques urbaines du territoire s’y prêtent. Ce mode de collecte permet en outre une facturation efficace, garante de la responsabilisation des redevables, particulièrement dans la perspective de l’intégration de modalités incitatives.

L’installation d’équipements de stockage de déchets telles que les colonnes enterrées, en vue de leur collecte par le service de ramassage, relève de la responsabilité de la CCRA et ne sauraient être autorisés que de manière exceptionnelle. L’autorité territoriale autorisera ou refusera ces exceptions après avis de la Commission « Déchets Ménagers ».

Le principe général est l’examen des seules demandes émanant des aménageurs publics ou privés via les communes, dans les cas suivants :

- Aménagement de nouveaux lotissements de logement collectifs, comptant à minima 30 appartements.

Les caractéristiques techniques des projets devront répondre au cahier des prescriptions annexé à ce présent règlement. Les règles d’aménagement correspondantes seront prescrites par le PLUi pour permettre l’intervention du service de ramassage.

En cas d’accord, les travaux d’aménagement et d’entretien de ces colonnes enterrées seront à la charge de l’aménageur et/ou de la commune, fixés par convention ; la CCRA assurant la collecte et les coûts majorés associés (équipements de collecte spécifiques, qualité de tri dégradé, etc.). Cette convention prévoira, en outre, la prise en charge des aménagements ou des modalités de facturation nécessaires par le syndic de copropriété ou la commune en cas de mise en place de la tarification incitative.

Les prescriptions techniques particulières de mise en œuvre de colonnes enterrées sur le territoire sont présentées en annexe 1.

6.6 - COLLECTE EN DÉCHÈTERIES

6.6.1. – Définition et rôle

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, les professionnels, les associations et les collectivités peuvent venir déposer des déchets susceptibles d’être recyclés ou valorisés.

Les déchèteries ont pour rôle :

- de permettre aux usagers d’évacuer les déchets non concernés par la collecte de proximité ou en points d’apport volontaire des emballages et du verre,
- d’éviter les dépôts sauvages et la pollution de l’environnement,
- de permettre le recyclage et la valorisation de certains déchets comme le carton, la ferraille, les déchets végétaux, les huiles minérales usagées...

Les déchèteries sont sous la responsabilité du SEVADEC. Deux équipements se situent sur le territoire de la CCRA :

- la déchèterie d’Audruicq
- la déchèterie d’Oye-Plage

6.6.2. – Accès au service des déchèteries du SEVADEC

Une carte est nécessaire pour accéder à l’ensemble des déchèteries du SEVADEC.

Tous les usagers (particuliers, professionnels, collectivités, associations...) doivent présenter leur carte d'accès au gardien. Sans carte d'accès, ils ne seront pas acceptés.

Celle-ci est à retirer auprès du SEVADEC. C'est le SEVADEC qui détermine le règlement interne et financier.

Les apports en déchèteries sont systématiquement décomptés, quels que soient le type de déchets déposés. Par conséquent, l'accès aux sites nécessite une carte d'accès.

6.6.3. – Réclamations

Pour toute réclamation concernant les règles de fonctionnement et de facturation des déchèteries, les usagers peuvent s'adresser au SEVADEC.

6.7 – CAS PARTICULIERS

6.7.1 – Habitations secondaires et de loisirs

Sauf appartenance à une zone d'apport volontaire, les habitations secondaires sont dotées de bacs individuels.

6.7.2. – Surplus exceptionnels

Tous les usagers disposant de bacs individuels ont également accès aux colonnes d'apport volontaire de « proximité » sur leur commune ou sur la commune voisine, ou sur la déchèterie la plus proche sous réserve de disposer d'une carte d'accès valide.

6.7.3. – Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la CCRA recommande aux communes adhérentes de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

Les communes devront transmettre un arrêté de circulation à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Selon la configuration des lieux et la durée des travaux, il pourra s'agir notamment de :

- L'apport des bacs, par les usagers, jusqu'à la voie de circulation la plus proche pour le véhicule de collecte, puis le rapatriement des bacs à leur point initial ;
- L'accès à des PAV de proximité.

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Collectivité fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.7.4. – Collectes ponctuelles

La CCRA peut mettre des bacs de collecte à disposition des collectivités ou associations qui organisent un événement ou une manifestation de manière ponctuelle.

La demande doit être formulée au moins 3 semaines à l'avance afin d'établir, au cas par cas, la solution la plus adaptée permettant la collecte de ces déchets dans le respect du présent règlement.

Une convention sera établie pour officialiser la demande et valider le montant de la collecte des déchets dont les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Communautaire.

Les bacs devront être retirés et rapportés vides par les organisateurs au point de retrait (services techniques de la CCRA).

CHAPITRE IV - FINANCEMENT DU SERVICE ET GESTION DES USAGERS

ARTICLE 7 - FINANCEMENT DU SERVICE

Le mode de financement de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) conformément aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts.

Par délibération du 19 octobre 2021, une redevance spécifique a été instaurée pour la collecte des déchets verts. Cette prestation est assurée à la demande de l'utilisateur et implique une redevance supplémentaire afin de garantir l'égalité de service pour tous les habitants de la CCRA.

La R.E.O.M. et cette redevance spécifique participent au financement de l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement du service politique des déchets de la Collectivité.

Les tarifs de la R.E.O.M. et de la redevance spécifique « déchets verts » sont arrêtés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

7.1 – ASSUJETTIS

La redevance est due par tous les usagers dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés sur les communes de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

7.2 - MODALITÉS DE CALCUL ET GRILLE TARIFAIRE

La R.E.O.M. et la redevance spécifique « déchets verts » sont calculées suivant les différents articles qui se trouvent au règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

7.3 - ORGANISATION DU RECOUVREMENT

La redevance est recouvrée par le Trésor Public. Il informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter. Les titres exécutoires comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie.

La redevance est à due chaque année suivant la tarification relative à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères votée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

7.4 - INFORMATIONS ET RÉCLAMATIONS

Les réclamations doivent être faites auprès de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ou du Trésor Public compétent sur rendez-vous.

ARTICLE 8 - GESTION DES USAGERS

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq collecte et gère les données relatives aux usagers.

Les usagers doivent fournir toute information permettant de connaître leur situation par rapport à la collecte des déchets.

Informations et Réclamations

Les demandes d'informations et les réclamations peuvent être faites sur rendez-vous :

- Par mail à facturationom@ccra.fr
- Par courrier adressé à :
Madame la Présidente
Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
66 Place du Général de Gaulle
62370 AUDRUICQ

8.1 - MODIFICATIONS DES DONNÉES

8.1.1. – Nouvel arrivant

Tout nouvel arrivant doit prendre contact avec sa commune et la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq afin d'être identifié par les services et de recevoir les équipements et les informations nécessaires à la collecte (bac, fréquence de ramassage).

8.1.2. – Nouvelles constructions, nouvelles voies

Tout projet de construction de lotissement ou de tout autre bâtiment à usage collectif susceptible de bénéficier du service de collecte des déchets devra impérativement faire l'objet d'une analyse préalable de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq portant sur la nature des contenants proposés et leur mode de collecte ainsi que sur l'application des modalités de la grille tarifaire.

Parallèlement, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq se tient à la disposition des maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage afin de leur fournir les informations nécessaires à l'intégration, dans leurs constructions, des équipements de collecte (locaux poubelles, accès aux PAV...).

Le maire ou son représentant chargé de l'urbanisme est responsable de cette mission d'information afin d'anticiper au mieux les aménagements nécessaires. Les éléments pertinents du présent règlement pourront être intégrés par les communes dans les documents d'urbanisme, permis de construire, etc.

Le présent règlement de collecte est réputé connu de tous. À ce titre, toute construction neuve ou de conception ultérieure à la date de mise en application de ce règlement de collecte se doit d'en respecter les préconisations.

Si une construction postérieure à ce règlement de collecte ne respecte pas ces préconisations, la Collectivité n'est pas tenue de déployer des techniques palliatives pour permettre malgré tout la collecte en porte-à-porte des résidents. Il appartient au propriétaire de mettre en œuvre, à ses frais, les aménagements nécessaires pour permettre la collecte des déchets dans les conditions prévues par le règlement de collecte (travaux d'adaptation, ou organisation de la collecte en bordure de la voie publique la plus proche, par exemple).

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée après l'adoption du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) que si elle permet une circulation sans marche-arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme au PLUi. Des marches-arrières ne seront alors effectuées que sur les aires de retournement prévues dans le présent règlement. Les conditions à respecter pour la circulation des véhicules de collecte sont précisées dans le règlement du PLUi de la CCRA.

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Collectivité et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

8.1.3. – Déménagements

Les habitants locataires ou propriétaires qui quittent leur habitation sont tenus d'informer la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq de leur départ afin que les données les concernant soient mises à jour. Ils sont tenus, dans le cas où ils ont des bacs à disposition, de laisser les bacs à la disposition des nouveaux locataires ou propriétaires et, s'ils déménagent hors territoire la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, de restituer leur carte d'accès aux déchèteries.

Le bac de ramassage des déchets verts (soumis à un abonnement) devra obligatoirement être restitué à la CCRA suivant les conditions du règlement de facturation de cette redevance spécifique.

CHAPITRE V - GESTION DES INCIVILITÉS

ARTICLE 9 - INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET POURSUITES

9.1 – CONSTAT DES INFRACTIONS

Les infractions au règlement de collecte dûment constatées, soit par une personne assermentée, soit par le représentant légal ou mandataire de la commune pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les personnes assermentées ou le représentant légal ou le mandataire de la commune aidés par les informations des agents de collecte ou les agents de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq pourront veiller au respect de la réglementation relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique. Ils pourront, en pratique, constater sur place les infractions suivantes :

- les erreurs de flux : non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte ;
- le non-respect des jours et des horaires de présentation : présence de déchets déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte ;
- les mauvais usages de bacs ;
- les dépôts sauvages de déchets en dehors des installations de collecte ;

Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.

9.2 - NATURE ET QUALIFICATION PÉNALE DES INFRACTIONS

9.2.1. – Infractions au règlement des collectes de proximité

Les infractions au présent règlement sont prévues et réprimées selon les textes en vigueur :

- **la violation des interdictions ou le manquement aux obligations** édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (art. R.610-5 du Code Pénal)
- **les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule :**
 - l'article R.632-1 du Code Pénal qualifie de contravention de 2^{ème} classe le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement.

○ l'article R.635-8 qualifie de contravention de 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué. Une contravention plus importante peut-être appliquée en cas de récidive.

- **la présence permanente des conteneurs sur la voie publique / encombrement de la voie publique :** l'article R.644-2 du Code Pénal qualifie de contravention de 4^e classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en laissant sans nécessité des matériaux ou objet quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- **le non-respect des conditions de ramassage, jours et horaire de collecte :** la violation des conditions fixées pour le ramassage, des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de 2^{ème} classe selon l'article R.632-1, du Code Pénal.
- **le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés** (article R632-1, alinéa 2 du Code Pénal).
- **les détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport volontaire, bacs ou conteneurs :** l'article R.635-1 du Code Pénal sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire légères d'un bien appartenant à autrui.
Pour les dommages importants sur des biens : article 322-1, alinéa 1 et article 322-3 du Code Pénal.

9.2.2. – Dépôts sauvages

Tout abandon (au sens de l'article L.541-3 du Code de l'environnement), tout « dépôt sauvage » de déchets, qu'elle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Par « dépôt sauvage », il faut comprendre toute action qui, sous le couvert de l'abandon, du regroupement ou de l'accumulation sur la voie publique ou sur une propriété privée d'ordures, résidus, déchets, matériaux ou autres objets, tend à soustraire son auteur aux prescriptions et aux obligations édictées par la loi et le règlement.

Ainsi, hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, il est interdit de jeter, de déposer à même le sol sur la voie publique, de déposer à côté des bacs de collecte, dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords ou aux abords des conteneurs d'apport volontaire, des ordures ménagères, des résidus quelconques, des immondices, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent article s'expose aux sanctions prévues aux articles susvisés (R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal).

Ces dispositions s'appliquent au producteur des déchets déposés lorsque celui-ci peut être identifié.

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental adopté par arrêté préfectoral, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

9.2.3. – Frais d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal et 24 de la Loi 75-633 du 15 juillet 1975, l'ensemble des frais occasionnés par le dépôt des déchets effectué sans autorisation et/ou en contravention avec le présent règlement sont à la charge du contrevenant dans la mesure où les prestations générées excèdent l'exécution normale du service public.

En cas de non-respect des modalités de collecte ou de dépôt sauvage, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés et au nettoyage

Sont notamment concernés :

- le fait de laisser un conteneur à demeure sur la voie publique,
- le dépôt de déchets au pied des points d'apport volontaire, sur le couvercle des bacs ou autour des bacs de collecte,
- le dépôt sauvage et tout autre dépôt non prévu dans le présent règlement.

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les bacs de collecte mis à disposition des usagers ou les conteneurs de collecte (colonnes, abris-bacs...) , les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ou les frais de remplacement complet du matériel à hauteur du montant d'achat du conteneur neuf en date de la détérioration (cas de détérioration manifeste des conteneurs mis à disposition),
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Les agents de la Collectivité sont autorisés à fouiller les déchets, même en sac fermé, afin d'identifier l'auteur du dépôt.

L'identification des contrevenants aux dispositions du Code Pénal et du Règlement de Collecte peut être réalisée à l'aide de documents contenus dans leurs sacs d'ordures ménagères, ainsi que cela a été jugé par la Cour d'Appel d'Agen, dans un arrêt du 9 janvier 1997, pour une infraction à l'article R. 635-8 du code pénal (Rép. min. publiée au JOAN du 25 janvier 1999, QE n°20276).

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

10.1 - COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier (ou autre non professionnel) et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de St Omer.

CHAPITRE VI – RÔLE DES DÉLÉGUÉS ET PRINCIPES DE COMMUNICATION

ARTICLE 11 - PRINCIPES DE COMMUNICATION

Le service communication de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est chargé de la communication interne des services de la CCRA et de la communication externe. Dans ce domaine, il assure l'information concernant notamment l'organisation du service, les modalités de collecte, etc. auprès des usagers et des médias.

Dans le cadre d'informations de sensibilisation concernant la gestion des déchets et la qualité du tri (communication et prévention des déchets), les agents du service sont vêtus d'un vêtement au logo de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

CHAPITRE VII – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les élus et les services de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 - DIFFUSION

Le présent règlement est transmis pour information à chaque maire des communes qui font partie de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Il est consultable au siège de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, ainsi que dans chaque mairie des communes adhérentes à la CCRA.

Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq : <http://www.ccra.fr>

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande par courriel, voie postale ou téléphone.

ARTICLE 13 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq a la possibilité de modifier ou de compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, par délibération du Conseil Communautaire.

Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Chaque commune adhérente recevra un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers en mairie ou au siège de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

ARTICLE 15 - CLAUSES D'EXÉCUTION

La Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, les Maires, les agents de la CCRA ou le prestataire et les Receveurs du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le règlement peut être complété en tant que besoin par des arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des maires des communes du territoire et plus particulièrement en matière de salubrité publique.

Les maires sont invités à prendre des arrêtés municipaux afin de pouvoir agir et communiquer de façon cohérente sur l'ensemble du territoire. Ils devront en assurer l'exécution.

Année 2024

Règles d'implantation des points d'apports volontaires enterrés

Annexe du règlement de service

ARTICLE 1- ETUDE D'UNE COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRES

L'opportunité d'une implantation de conteneurs enterrés pour la collecte d'OM, des biodéchets, du tri sélectif et Verre est laissée à l'appréciation de la Communauté de Communes de la région d'Audruicq. Elle examine les « seules demandes émanant des aménageurs publics ou privés via les communes, dans le seul cas d'aménagement de nouveaux lotissements de logement collectifs, comptant à minima 30 appartements » conformément au règlement de collecte dont ce document est une annexe technique.

Cet examen se base notamment au regard des critères suivants :

- la pertinence de l'emplacement par rapport au maillage existant,
- la possibilité d'implantation des conteneurs,
- le positionnement du site par rapport aux circuits de collecte en apport volontaire,
- la densité urbaine et le type d'habitat,
- la présence de producteurs non ménagers,
- l'accessibilité des véhicules de collecte,
- les contraintes « urbaines » pour la collecte en porte-à-porte classique

Un bilan des avantages et des inconvénients sera dressé sur les critères suivants :

- critères techniques (sécurité, fonctionnalité, incidences sur la propreté du domaine public...),
- critères économiques (gain de temps de collecte...),
- critères environnementaux (limitation des nuisances sonores, prévention des dépôts sauvages...),
- critères de fonctionnalité pour les usagers (distance à parcourir...)

ARTICLE 2- TYPE DE MATERIEL

Une colonne enterrée est composée :

- d'un cuvelage béton fixe et étanche préfabriqué installé dans le sol ;
- d'une colonne en acier, à levage mécanique (grue de levage), coulissant dans le cuvelage béton.

Cette colonne, réceptacle des matières à collecter, est surmontée d'un avaloir visible équipé d'un tambour ou de trappes par lesquels entrent les déchets.

Le type de conteneur enterré doit répondre aux exigences du système de collecte en place à l'intérieur du secteur de collecte concerné. Le système de préhension de type pince Kinshoffer ou similaire est imposé par La CCRA.

Afin de garantir la compatibilité des matériels avec son système de collecte, la CCRA sera obligatoirement consultée avant tout lancement de consultation visant à la fourniture et à la pose de colonnes enterrées sur son territoire.

Les PAV enterrés peuvent être utilisés pour collecter les ordures ménagères, les biodéchets, les papiers et emballages ou le verre. A titre indicatif le volume des conteneurs est généralement d'environ :

- 5 m³ pour les ordures ménagères ;
- 4 m³ pour les biodéchets ;
- 5 m³ pour les papiers et emballages ;
- 4 m³ pour le verre.

ARTICLE 3 -PRINCIPES D'IMPLANTATION

Le principe général est l'examen des seules demandes émanant de nouveaux projets des aménageurs publics ou privés via les communes, dans les cas suivants :

- Aménagement de nouveaux lotissements de logement collectifs, comptant à minima 30 appartements ;
- Implantation sur le domaine privé de l'aménageur.

L'implantation sur le domaine public des colonnes enterrées pour les ordures ménagères (OM), les biodéchets et les emballages, pourra être étudiée à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'installation sur l'espace privé afin de répondre à une amélioration de la situation de sites connus pour des soucis récurrents de collecte ou d'encombrement de l'espace.

ARTICLE 4 -REGLES D'IMPLANTATION

L'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- Pour les immeubles collectifs, se situer au plus près des allées d'immeubles, le long des cheminements piétons les plus fréquentés n'excédant pas 150 mètres.
- Être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur seront respectées : le cheminement doit assurer une continuité ne présentant pas de rupture brutale de niveau entre la sortie d'immeuble et la plateforme des conteneurs enterrés.
- Être accessible aux camions de type semi-remorque et à la grue pour la mise en place du cuvelage lors de la phase travaux.
- Être accessible au véhicule de collecte en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage ; le véhicule de collecte doit respecter le sens de circulation. En cas de résidences fermées, un protocole doit être rédigé entre les deux partis pour faciliter l'accès au domaine privé.
- Ne pas se situer sur des réseaux souterrains sauf dispositions particulières.
- La distance entre le système de préhension du conteneur enterré et l'axe de la grue du véhicule de collecte doit être inférieure ou égale à 7 mètres.
- Être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers ou l'approche du camion de collecte.
- Présenter un espace aérien libre :
 - Respecter la hauteur nécessaire au vidage avec la grue soit 8 mètres depuis le niveau du sol.
 - L'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré doit se situer à 5 mètres minimum des réseaux aériens et à 1 mètre de tout obstacle notamment des branches d'arbres.
 - Les bornes et barrières de protection seront installées à une distance supérieure à 0,80m de l'aplomb des parois extérieures du conteneur enterré.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES

Concernant les voiries d'accès aux colonnes enterrées, la largeur minimale de chaussée hors obstacle en alignement droit doit être de 3,5 m minimum. La chaussée doit pouvoir supporter une charge maximale de 13 tonnes par essieu. La hauteur minimale libre de passage doit être de 4,20 m. Les contraintes d'accessibilité s'apparentent à celles des véhicules de secours et d'incendie.

En fonction de la distance du véhicule de collecte au PAV, les béquilles stabilisatrices seront déployées. Le type de revêtement au sol, chaussée ou trottoir, sur lequel les béquilles reposeront, doit être adapté, réalisé en dur afin d'être capable de supporter la charge sans déformation.

ARTICLE 6 – REGLES DE DOTATON

Les calculs de volumes nécessaires à l'élimination des déchets ménagers d'une résidence sont basés sur les données suivantes :

- Production de déchets ménagers : 5 litres/habitant/jour
- Production de biodéchets : 3 Litres/habitant/jour.
- Production d'emballages recyclables : 5 litres/habitant/jour.

La typologie de la résidence permet de déterminer le volume nécessaire à la pré-collecte des déchets. La typologie est interprétée comme suit ;

- Type 1 : 1 personne
- Type 2 : 2 personnes
- Type 3 : 3 personnes
- Type 4 : 4 personnes...

Le volume total des cuves à installer est calculé pour une fréquence de vidage hebdomadaire. Le stockage est calculé sur la base d'une production hebdomadaire de :

- 30 litres d'ordures ménagères résiduelles (OMR) par habitant desservi soit 1 cuve de 5 000 litres pour 180 habitants
- 21 litres d'ordures ménagères résiduelles (OMR) par habitant desservi soit 1 cuve de 4 000 litres pour 180 habitants
- 30 litres par habitant desservi soit 1cuve enterrée de 5 000 litres pour 180 habitants. Au moins une cuve destinée à la collecte du verre sera implantée lors de la pose d'un ensemble OMR et emballages ménagers

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES

- Les déchets doivent être déposés dans les avaloirs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits avaloirs.
- L'accès aux points de collecte est autorisé entre 7 heures et 22 heures, ceci pour prévenir toute nuisance sonore à l'égard du voisinage.
- Un point d'apport volontaire dessert les habitations dont le cheminement piéton n'excède pas 150 mètres.

- Dans la mesure où leur production est inférieure à 3 300 litres par semaine, les professionnels situés dans le périmètre d'un point de collecte enterré peuvent y avoir accès. Pour cela une convention d'autorisation d'accès pourra être signée entre la CCRA et l'activité professionnelle concernée.
- Aucun objet, de quelque nature que ce soit, ne peut être abandonné aux abords des points de collecte, sous peine de sanction (article R632-1 du Code Pénal)

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit d'ouvrir la trappe de visite (en dehors de l'agent de collecte), de descendre dans la cuve par la trappe de visite ou de déposer des déchets non conformes dans la cuve par la trappe de visite. La trappe de visite de la borne est équipée d'une serrure spécifique. Les clés sont en possession exclusive des agents de la CCRA et sont mises à disposition des services de l'Etat assurant la sécurité, sur demande (Police, Pompiers...).

ARTICLE 8 – CONDITIONS SPECIFIQUES

- Les ordures ménagères résiduelles : les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés, d'un volume maximum de 50 litres, et en tous cas de taille compatible avec l'avaloir dans lequel ils doivent être déposés et dans la partie « ORDURES MENAGERES EN SACS » des points de collecte enterrés (avaloir gris).
- Les biodéchets doivent être déposés dans l'avaloir prévu à cet effet (avaloir marron) dans des sacs « dégradables ».
- Les papiers et emballages recyclables : les déchets recyclables doivent être déposés en vrac non souillés dans la partie « Papiers et emballages recyclables » des points de collecte enterrés (avaloir jaune). Les Papiers ne doivent pas être déchiquetés, les emballages ni compactés, ni imbriqués les uns dans les autres afin de faciliter le tri. Il s'agit d'un déchet propre et sec. En cas de doute, jeter dans le conteneur « ordures ménagères ». Les emballages souillés par des produits dangereux doivent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, c'est-à-dire en déchèterie.
- Le verre : les bouteilles, bocaux, et pots de yaourt en verre vides doivent être déposés en vrac dans la partie « verre d'emballage » des points de collecte enterrés (avaloir vert). Il n'est pas nécessaire de les laver. Le couvercle doit être jeté avec les emballages recyclables.
- Les autres flux : tous les flux de déchets en dehors des ordures ménagères, emballages ménagers, verre, ne sont pas acceptés dans les points d'apport volontaire enterrés et doivent être apportés en déchèterie.

Si les consignes de tri ne sont pas respectées, le déchet sera considéré comme non-conforme.

ARTICLE 9 – BON USAGE

➤ Cadre administratif et financier :

Les conditions administratives et financières de mise en place d'une collecte des déchets ménagers en point d'apport enterré ont été définies dans le règlement de collecte. L'implantation de PAV sur le domaine privé et le suivi des travaux d'aménagement sont à la charge de l'aménageur.

➤ Propreté et responsabilité

La prise en charge de l'investissement des colonnes enterrées, en cas d'implantation de nouvelles résidences, est assurée par le promoteur ou l'aménageur. La CCRA participe à la réception de l'ouvrage et s'assure que toutes les préconisations ont été respectées selon les recommandations contenues dans le cahier des prescriptions techniques en matière d'urbanisme. La CCRA assure la collecte et la commune assure l'entretien, la maintenance des colonnes et des matériels associés (potelets, panneaux, signalisation horizontale...), dès lors qu'il en est devenu propriétaire. La CCRA dégage toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation du matériel ou de non-respect des règles de sécurité.

➤ **Entretien des conteneurs et Vidage des conteneurs :**

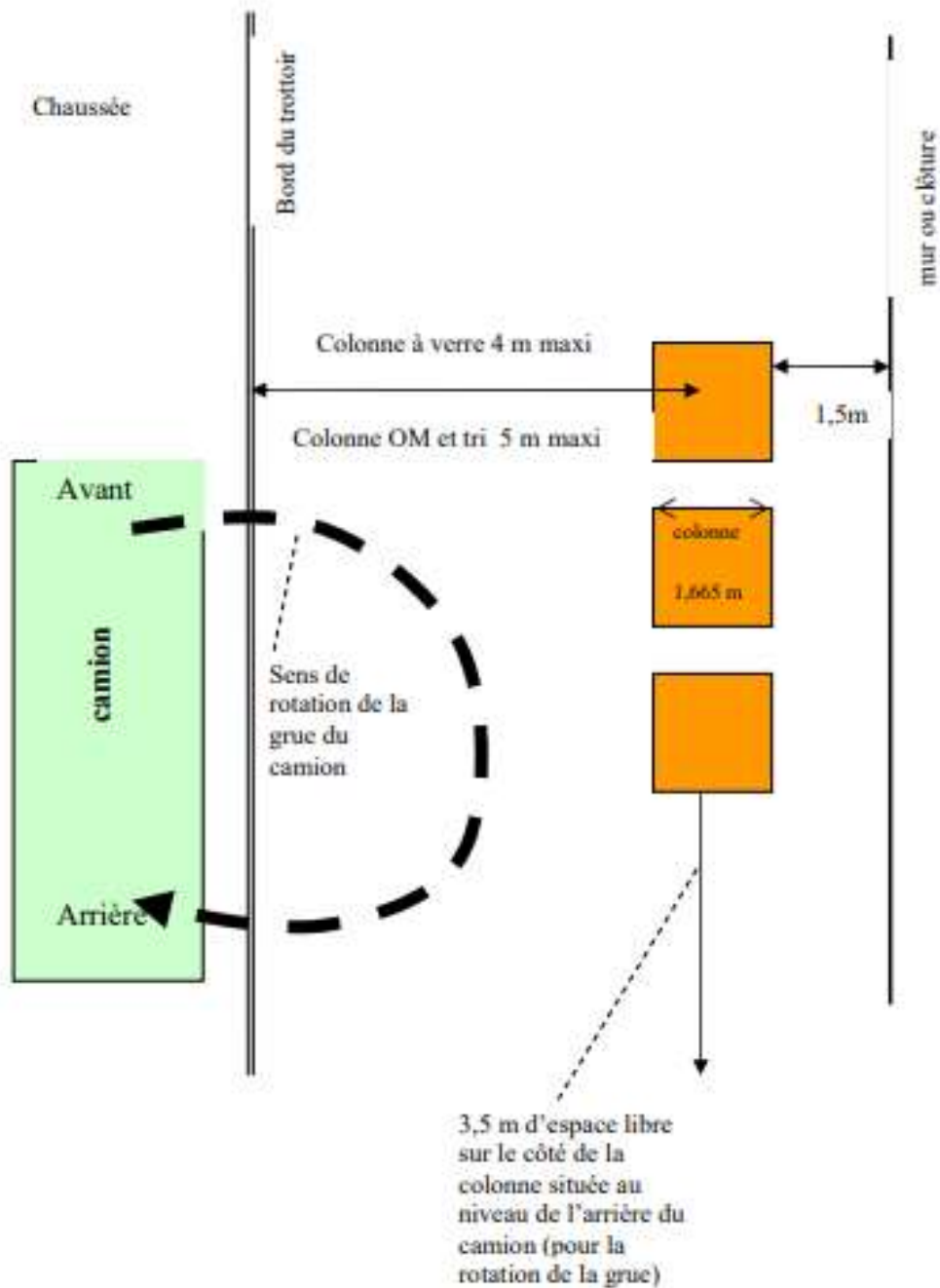
Aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne doit être déposé aux abords des points de collecte sous peine de sanction (article R632-1 du Code Pénal et L541-3 du Code de l'Environnement). La responsabilité de la propreté de chaque site est partagée entre les usagers et la commune concernée. L'entretien régulier de chaque point incombe à la commune. Dans le cadre de sa mission de propreté publique, la commune d'implantation du point d'apport volontaire enterré doit assurer l'entretien des sites et gérer les dépôts sauvages, et ce afin de garantir la salubrité publique

Le vidage de la cuve est réalisé au moyen de véhicules équipés d'une grue de levage qui actionne l'ouverture puis la fermeture des portes. L'opération de vidage prend en moyenne 10 à 15 minutes. La fréquence de vidage est fonction du flux collecté et du nombre de logements desservis par le point d'apport enterré.

➤ **Entretien/maintenance :**

Le lavage intérieur et extérieur des conteneurs enterrés est réalisé périodiquement par la commune ou le bailleur. Des opérations de maintenance sont programmées annuellement en fonction des besoins constatés et du vieillissement du parc (changement de pièces, graissage, pompage des eaux de ruissellement en fond de cuvelage).

Schéma précisant les distances à respecter pour l'implantation des colonnes



Hauteur : lors du vidage, la grue et la colonne montent à 8 mètres de haut.